



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2025
Partie II : du 16 au 31 octobre 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Climat. Les décisions *Commune de Grande-Synthe et autres* du 1^{er} juillet 2021 et du 10 mai 2023 doivent être regardées comme entièrement exécutées dès lors que des éléments suffisamment crédibles et étayés permettent de regarder la trajectoire d'atteinte des objectifs de réduction des gaz à effet de serre applicables au litige comme respectée. [CE, 24 octobre 2025, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 467982, A.](#)

Elections. La déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen pour une condamnation à une peine d'inéligibilité ne peut résulter que d'une condamnation devenue définitive, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que la condamnation non définitive a été déclarée exécutoire par provision. [CE, 17 octobre 2025, M. B..., n° 505689, A.](#)

Pensions. La limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires est celle de cet emploi et non celle du grade du corps auquel il appartient. [CE, 16 octobre 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., n° 493909, A.](#)

Responsabilité. Le Conseil d'Etat précise les obligations pour l'État en matière de préparation et de réponse aux alertes et crises sanitaires et les conditions d'engagement de sa responsabilité. [CE, 16 octobre 2025, Ministre de la santé et de la prévention c/ Consorts F..., n° 489593, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Relève de l'expédition des affaires courantes un arrêté codifiant plusieurs dispositions, auxquelles il n'apporte que des modifications techniques d'ampleur limitée. [CE, 28 octobre 2025, Société MCM Academy, n° 502496, B.](#)

Communication des documents administratifs. Lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée, le juge peut demander la communication des documents demandés, sans toutefois méconnaître son office en s'abstenant de le faire. [CE, 28 octobre 2025, Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice c/ Syndicat de la magistrature, n°501248, B.](#)

Compétence. Le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des litiges relatifs aux décisions par lesquelles le ministre de la justice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 224-5 du code pénitentiaire, affecte dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée une personne majeure détenue. [CE, 28 octobre 2025, M. B..., n° 506827, B.](#)

Etrangers. Même si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prévoit pas, s'agissant du renouvellement automatique du certificat de résidence de dix ans, de restriction tenant à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, l'administration peut refuser ce renouvellement pour ce motif. [CE, avis, 28 octobre 2025, M. A..., n° 504980, B.](#)

Fiscalité. La demande d'un particulier tendant à l'adoption par la commission de surendettement, à l'égard d'un créancier privé, des recommandations prévues à l'article L. 331-7 du code de la consommation et reposant sur des éléments actifs et passifs de son patrimoine, comprenant notamment sa dette fiscale, constitue une reconnaissance de dette interruptive de prescription. [CE, 16 octobre 2025, Mme B..., n° 498180, B.](#)

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise les modalités de report des droits à congés annuels qu'un agent n'a pas pu exercer parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, ainsi que la portée de l'obligation d'information incombant à l'employeur. [CE, 17 octobre 2025, Union fédérale des syndicats de l'Etat CGT, n° 495899, B.](#)

Urbanisme. Lorsqu'après un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le jugement qui clôt l'instance rejette la requête, la circonstance que ce jugement devienne définitif ne prive pas d'objet le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur de l'autorisation d'urbanisme à l'encontre du premier jugement ([CE, 16 octobre 2025, Commune de Marseille et autres, n°489357, B.](#)). En revanche, le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur d'une autorisation d'urbanisme à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation de cette autorisation devient sans objet lorsque le jugement qui clôt l'instance annule cette autorisation et devient définitif ([CE, 16 octobre 2025, Société Cours Saint-Louis, n°497213, B.](#)).

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....	6
095 – Asile.....	7
095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.....	7
15 – Union européenne.....	8
15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.....	8
15-05 – Règles applicables.....	9
15-05-17 – Politique sociale.....	9
17 – Compétence.....	11
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	11
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	11
19 – Contributions et taxes.....	12
19-01 – Généralités.....	12
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	12
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	12
19-04-01 – Règles générales.....	12
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	13
26 – Droits civils et individuels.....	15
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.....	15
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	15
28 – Élections et référendum.....	16
28-023 – Élections au Parlement européen.....	16
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	17
28-08-05 – Pouvoirs du juge.....	17
335 – Étrangers.....	18
335-005 – Entrée en France.....	18
335-005-01 – Visas.....	18
335-01 – Séjour des étrangers.....	19
335-01-01 – Textes applicables.....	19
335-01-03 – Refus de séjour.....	19
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.....	20
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	21
36-05 – Positions.....	21
36-05-03 – Détachement et mise hors cadre.....	21
36-05-04 – Congés.....	21
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.....	22

36-07-10 – Garanties et avantages divers.	22
36-10 – Cessation de fonctions.	22
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.	22
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	23
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.	23
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	25
37-05 – Exécution des jugements.	25
37-05-02 – Exécution des peines.	25
39 – Marchés et contrats administratifs.	26
39-05 – Exécution financière du contrat.	26
39-05-02 – Règlement des marchés.	26
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	27
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	27
44 – Nature et environnement.	28
44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.	28
48 – Pensions.	31
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	31
48-02-02 – Pensions civiles.	31
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.	33
52-02 – Gouvernement.	33
54 – Procédure.	34
54-01 – Introduction de l'instance.	34
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	34
54-02 – Diverses sortes de recours.	34
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	34
54-05 – Incidents.	35
54-05-05 – Non-lieu.	35
54-06 – Jugements.	35
54-06-07 – Exécution des jugements.	35
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	38
54-07-01 – Questions générales.	38
54-08 – Voies de recours.	39
54-08-02 – Cassation.	39
60 – Responsabilité de la puissance publique.	41
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	41
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.	41
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	41
60-02-01 – Service public de santé.	41
61 – Santé publique.	43
61-01 – Protection générale de la santé publique.	43

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.....	43
66 – Travail et emploi.	44
66-05 – Syndicats.	44
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	45
68-03 – Permis de construire.	45
68-03-02 – Procédure d`attribution.	45
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	46
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	47

01 – Actes.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Actes d'un Gouvernement démissionnaire – Compétence limitée aux affaires courantes – Inclusion – Arrêté codifiant plusieurs dispositions, auxquelles il n'apporte que des modifications techniques d'ampleur limitée.

Recours pour excès de pouvoir formé contre l'arrêté du 2 août 2024 du ministre chargé des transports relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger.

Cet arrêté, qui codifie au code des transports les dispositions du titre III de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier et le titre II de l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier, n'apporte à ces dispositions que des modifications techniques d'ampleur limitée, portant notamment sur l'organisation des formations préparant aux examens professionnels. Il entre ainsi dans la catégorie des affaires courantes et pouvait, par suite, être compétemment pris par le ministre chargé des transports après l'acceptation par le Président de la République, le 16 juillet 2024, de la démission du gouvernement auquel il appartenait.

(Société MCM Academy, 2 / 7 CHR, 502496, 28 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Réunification familiale – Demande de réunification partielle (art. L. 434-1 et L. 561-4 du CESEDA) – Demande de visa pour l'autre parent des enfants du réfugié ou pour certains de ses enfants – 1) a) Possibilité de l'accorder lorsque des circonstances particulières rendent impossible la venue de l'ensemble des membres de sa famille – Existence – Condition – Absence d'atteinte à l'intérêt des enfants – b) Office du juge – 2) Illustration – Epouse d'un réfugié afghan dont les enfants ne peuvent quitter l'Afghanistan et restent sous la garde de leur grand-père, dans un environnement stable et sûr – Refus de visa – Légalité – Absence.

1) a) Il résulte de l'article L. 434-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), rendu applicable au régime de la réunification familiale par l'article L. 561-4 du même code, que le législateur a fixé pour principe et sous certaines conditions le droit, pour le ressortissant étranger auquel a été reconnue la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, d'être rejoint par l'ensemble des membres de sa famille. Il a toutefois admis que l'étranger puisse être rejoint par une partie seulement de sa famille, pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, lesquels peuvent être affectés par la séparation d'avec les autres membres de la famille. Ces dispositions ne sauraient toutefois être regardées comme ayant entendu exclure qu'une réunification familiale partielle soit autorisée lorsque des circonstances particulières rendent impossible la venue des enfants mentionnées au 3° de l'article L.561-2 du CESEDA, ou la venue de certains d'entre eux, à la condition qu'il ne soit pas, ce faisant, porté atteinte à l'intérêt de ces enfants.

b) En pareil cas, il appartient au juge de rechercher si des circonstances particulières permettaient d'autoriser la réunification partielle sans porter atteinte à l'intérêt des enfants.

2) Epouse d'un ressortissant afghan ayant obtenu le statut de réfugié ayant formé une demande de visa long séjour au titre d'une réunification familiale partielle, ne concernant que sa propre personne et non celle des deux enfants mineurs du couple, dont elle indiquait qu'ils resteraient en Afghanistan sous la garde de leur grand-père, ce dernier s'opposant à ce que ses petits-enfants rejoignent leur père en France. Autorité diplomatique française lui ayant refusé ce visa motif pris de ce qu'une telle demande n'était pas justifiée par l'intérêt des enfants.

Dans les circonstances de l'espèce, d'une part, le départ d'Afghanistan des deux enfants du couple était rendu impossible, en raison du refus opposé par leur grand-père et du fait que sa fille ne pouvait, compte tenu des positions rigoristes de celui-ci et de la situation des femmes en Afghanistan, s'y opposer. D'autre part, la demandeuse établissait que ses enfants vivaient auprès de leurs grands-parents dans un environnement stable et sûr.

Dans ces conditions, la commission des recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a fait une inexacte application des articles L. 561-2 et L. 561-4 du CESEDA.

(M. C..., 2 / 7 CHR, 498932, 28 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

Ouverture d'un droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines par an qu'il prévoit – 1) Congés annuels payés qu'un agent n'a pas pu exercer parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption – a) Existence – b) Obligation d'information incombant à l'employeur – Portée – Conséquence – Illégalité d'un arrêté ne subordonnant pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris à une information précise et en temps utile de l'agent par son employeur – 2) ASA accordées pendant la crise sanitaire liée au covid-19 – Absence.

1) a) Il résulte de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff (C-350/06), du 6 novembre 2018, Max Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (C-684/16) et du 22 septembre 2022, Fraport (C 518/20 et C 727/20), que, pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines par an qu'il prévoit, le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption pendant tout ou partie de la période en cause, ne peut s'éteindre à l'expiration de celle-ci et que le travailleur qui n'a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé a droit à une indemnité financière en fin de relation de travail.

b) En outre, l'extinction de ces droits à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report fixée par le droit national n'étant possible qu'à la condition que le travailleur ait effectivement été mis en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé, il incombe à l'employeur de l'informer, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles il risque de perdre ses droits à congés.

Il suit de là que les articles 1er et 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 en tant qu'ils ne subordonnent pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris, ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail, dans la limite de la période minimale de quatre semaines prévue par cette directive, à l'information de l'agent par son employeur portant, d'une part, sur le nombre de jours de congé dont il dispose au titre des années de service antérieures à la suite de leur report en raison d'un congé de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, prévus respectivement par les articles L. 631-3, L. 631-9 et L. 631-8 du code général de la fonction publique (CGFP) et, d'autre part, sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris. Elles sont, par suite, illégales dans cette mesure.

2) Il résulte des dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la CJUE, notamment dans son arrêt du 14 décembre 2023, Sparkasse Südpfalz (C-206/22), qu'en égard à la finalité du droit au congé annuel payé qu'elles prévoient, lequel vise à permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant selon son contrat de travail, elles ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale ne prévoient pas de droit au report des jours de congé annuel payé, à raison d'une période au cours de laquelle un travailleur qui n'est pas malade a été autorisé à rester à son domicile en raison de risques de contamination par un virus. Par suite, les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées lors de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de covid-19 aux fonctionnaires considérés comme vulnérables et étant dans l'impossibilité de télétravailler, et qui autorisaient ceux-ci à ne pas accomplir leur service afin de prévenir leur contamination par la maladie, n'ouvrent pas droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de ces mêmes dispositions.

15-05 – Règles applicables.

15-05-17 – Politique sociale.

Ouverture d'un droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines par an qu'il prévoit – 1) Congés annuels payés qu'un agent n'a pas pu exercer parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption – a) Existence – b) Obligation d'information incombant à l'employeur – Portée – Conséquence – Illégalité d'un arrêté ne subordonnant pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris à une information précise et en temps utile de l'agent par son employeur – 2) ASA accordées pendant la crise sanitaire liée au covid-19 – Absence.

1) a) Il résulte de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff (C-350/06), du 6 novembre 2018, Max Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (C-684/16) et du 22 septembre 2022, Fraport (C 518/20 et C 727/20), que, pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines par an qu'il prévoit, le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption pendant tout ou partie de la période en cause, ne peut s'éteindre à l'expiration de celle-ci et que le travailleur qui n'a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé a droit à une indemnité financière en fin de relation de travail.

b) En outre, l'extinction de ces droits à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report fixée par le droit national n'étant possible qu'à la condition que le travailleur ait effectivement été mis en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé, il incombe à l'employeur de l'informer, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles il risque de perdre ses droits à congés.

Il suit de là que les articles 1er et 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 en tant qu'ils ne subordonnent pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris, ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail, dans la limite de la période minimale de quatre semaines prévue par cette directive, à l'information de l'agent par son employeur portant, d'une part, sur le nombre de jours de congé dont il dispose au titre des années de service antérieures à la suite de leur report en raison d'un congé de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, prévus respectivement par les articles L. 631-3, L. 631-9 et L. 631-8 du code général de la fonction publique (CGFP) et, d'autre part, sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris. Elles sont, par suite, illégales dans cette mesure.

2) Il résulte des dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la CJUE, notamment dans son arrêt du 14 décembre 2023, Sparkasse Südpfalz (C-206/22), qu'en égard à la finalité du droit au congé annuel payé qu'elles prévoient, lequel vise à permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant selon son contrat de travail, elles ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale ne prévoient pas de droit au report des jours de congé annuel payé, à raison d'une période au cours de laquelle un travailleur qui n'est pas malade a été autorisé à rester à son domicile en raison de risques de contamination par un virus. Par suite, les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées lors de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de covid-19 aux fonctionnaires considérés comme vulnérables et étant dans l'impossibilité de télétravailler, et qui autorisaient ceux-ci à ne pas accomplir leur service afin de prévenir leur contamination par la maladie, n'ouvrent pas droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de ces mêmes dispositions.

(*Union fédérale des syndicats de l'Etat CGT*, 7 / 2 CHR, 495899, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Litige relatif à une décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée (art. L. 224-5 du code pénitentiaire) – Compétence du TA du siège de l'autorité (art. R. 312-1 du CJA), en l'espèce celui de Paris.

Le litige relatif à la décision par laquelle le ministre de la justice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 224-5 du code pénitentiaire, affecte dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée une personne majeure détenue, en lui rendant ainsi applicable un régime de détention spécifique, relève de la compétence en premier ressort du tribunal administratif (TA) de Paris, dans le ressort duquel a son siège l'auteur de la décision.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 506827, 28 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-04 – Prescription.

Reconnaissance de dette interruptive de prescription (art. L. 274 du LPF) – Inclusion – Déclaration de la dette fiscale à la commission de surendettement dans le cadre d'une demande tendant à l'adoption des recommandations prévues à l'art. L. 331-7 du code de la consommation.

Demande d'un particulier tendant à l'adoption par la commission de surendettement, à l'égard d'un créancier privé, des recommandations prévues à l'article L. 331-7 du code de la consommation et reposant sur des éléments actifs et passifs de son patrimoine, comprenant notamment sa dette fiscale, déclarée à la commission ainsi qu'il en avait l'obligation aux termes de l'article L. 331-3 du même code.

En application de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales (LPF), une telle demande vaut reconnaissance de dette interruptive de prescription.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 498180, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Détermination des résultats d'ensemble du groupe – Acquisition d'une société, en vue de l'intégrer au groupe, auprès d'une ou plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire (6e alinéa de l'art. 223 B du CGI) – 1) a) Réintégration d'une fraction des charges financières du groupe – Existence – b) Calcul forfaitaire de cette fraction – Modalités – Application d'un ratio aux charges financières déduites – (i) Numérateur – Prix d'acquisition des titres réduit, le cas échéant et sous conditions, du montant des fonds apportés lors d'une augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres – (ii) Dénominateur – Montant moyen des dettes des entreprises membres du groupe – 2) Cas où une augmentation de capital est réalisée simultanément à l'acquisition des titres – Réduction du prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors de cette augmentation subordonnée à une condition d'affectation des fonds à l'opération d'acquisition – Absence.

1) a) Il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014, devenu le sixième alinéa de cet article dans sa rédaction applicable aux exercices clos à compter du 1er janvier 2016, par

lesquelles le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux, que l'administration est fondée à réintégrer dans les résultats d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré une fraction des charges financières du groupe, lorsqu'une société est acquise, en vue d'être intégrée par une société du groupe, auprès d'une ou de plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire.

b) Cette fraction est déterminée selon un calcul forfaitaire, en appliquant aux charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe un ratio égal au rapport entre, (i) d'une part, le prix d'acquisition de ces titres réduit, le cas échéant, du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe, et, (ii) d'autre part, la somme du montant moyen des dettes des entreprises membres du groupe.

2) Il résulte de ces mêmes dispositions, dont l'objet est de déterminer, selon un calcul forfaitaire, la part des charges financières acquittées au sein d'un groupe qui doit être regardée comme résultant des opérations d'acquisition réalisées en vue de la constitution du groupe, qu'elles prévoient de réduire le prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition.

(SAS *Lilas France*, 8 / 3 CHR, 502486, 28 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-081 – Charges financières.

Détermination des résultats d'ensemble du groupe – Acquisition d'une société, en vue de l'intégrer au groupe, auprès d'une ou plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire (6e alinéa de l'art. 223 B du CGI) – 1) a) Réintégration d'une fraction des charges financières du groupe – Existence – b) Calcul forfaitaire de cette fraction – Modalités – Application d'un ratio aux charges financières déduites – (i) Numérateur – Prix d'acquisition des titres réduit, le cas échéant et sous conditions, du montant des fonds apportés lors d'une augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres – (ii) Dénominateur – Montant moyen des dettes des entreprises membres du groupe – 2) Cas où une augmentation de capital est réalisée simultanément à l'acquisition des titres – Réduction du prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors de cette augmentation subordonnée à une condition d'affectation des fonds à l'opération d'acquisition – Absence.

1) a) Il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014, devenu le sixième alinéa de cet article dans sa rédaction applicable aux exercices clos à compter du 1er janvier 2016, par lesquelles le législateur a entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux, que l'administration est fondée à réintégrer dans les résultats d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré une fraction des charges financières du groupe, lorsqu'une société est acquise, en vue d'être intégrée par une société du groupe, auprès d'une ou de plusieurs personnes qui contrôlent la société cessionnaire.

b) Cette fraction est déterminée selon un calcul forfaitaire, en appliquant aux charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe un ratio égal au rapport entre, (i) d'une part, le prix d'acquisition de ces titres réduit, le cas échéant, du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, à

condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe, et, (ii) d'autre part, la somme du montant moyen des dettes des entreprises membres du groupe.

2) Il résulte de ces mêmes dispositions, dont l'objet est de déterminer, selon un calcul forfaitaire, la part des charges financières acquittées au sein d'un groupe qui doit être regardée comme résultant des opérations d'acquisition réalisées en vue de la constitution du groupe, qu'elles prévoient de réduire le prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition.

(SAS *Lilas France*, 8 / 3 CHR, 502486, 28 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-04 – Modalités de l'exercice du droit de communication.

Limite au droit de communication – Demande abusive (dernier al. de l'art. L. 311-2 du CRPA) (1) – 1) Administration faisant valoir que la communication ferait peser sur elle une charge disproportionnée – 2) Office du juge de l'excès de pouvoir – a) Formation de sa conviction au vu des éléments versés au dossier – b) Faculté de se faire communiquer tout élément permettant d'apprécier cette argumentation, y compris les documents litigieux, hors contradictoire – Existence – c) Obligation de faire usage de cette faculté – Absence (2) – 3) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) Lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, de telle sorte que la demande de communication présente le caractère d'une demande abusive, il lui appartient d'apporter tous éléments de nature à établir la réalité de ce qu'elle avance.

2) a) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties.

b) S'il a alors la faculté d'exiger de l'administration compétente la production de tout élément susceptible de permettre de vérifier le bien-fondé de ce qu'elle avance, et, en particulier, s'agissant d'un litige dont l'objet même est le refus de communication des documents demandés, la communication de ceux-ci, en totalité ou en partie, sans que la partie à laquelle ce refus a été opposé n'ait le droit d'en prendre connaissance au cours de l'instance, c) il ne méconnaît pas son office en s'abstenant de le faire alors que le débat porte sur la charge de travail que les occultations ou disjonctions représentent.

3) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une demande de communication des documents administratifs revêt un caractère abusif.

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, *Ministre de la culture c/ société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France*, n°s 420055 422500, T. p. 691

2. Rapp., s'agissant de l'obligation pour le juge de faire usage de cette faculté pour apprécier le caractère communicable d'un document, CE, 27 mars 2020, *Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry*, n°426623, T. pp. 746-748

(*Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice c/ Syndicat de la magistrature*, 10 / 9 CHR, 501248, 28 octobre 2025, B. M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-023 – Élections au Parlement européen.

Contestation par un électeur du refus du Premier ministre de constater l'inéligibilité d'un membre du Parlement européen et de mettre fin à son mandat – 1) Nature de la requête – Protestation électorale (1) – 2) Déchéance du mandat pour une condamnation à une peine d'inéligibilité (article 5 de la loi du 7 juillet 1977) – Portée – Déchéance ne pouvant résulter que d'une condamnation devenue définitive – Circonstance que la condamnation non définitive a été déclarée exécutoire par provision – Incidence – Absence.

1) La contestation par un électeur du refus du Premier ministre de constater l'inéligibilité d'un membre du Parlement européen et de mettre fin à son mandat a le caractère d'une protestation électorale.

2) En premier lieu, en vertu de l'article 14 du traité sur l'Union européenne (TUE), les membres du Parlement européen, représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France, participent au processus législatif de l'Union européenne par l'adoption d'actes relevant de l'ordre juridique de l'Union, intégré à l'ordre juridique interne en application de l'article 88-1 de la Constitution. Ils disposent en outre, en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne, d'importants pouvoirs de contrôle de la Commission européenne, notamment lors de son investiture ou pour l'adoption d'une motion de censure. Ils jouissent enfin, à raison de leur mandat, de privilèges et immunités spécifiques en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. En particulier, ils bénéficient sur le territoire national, pendant la durée des sessions du Parlement européen, des immunités reconnues aux députés et sénateurs. De même, ils ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

En second lieu, il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, éclairée par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu appliquer à ces représentants le même régime d'inéligibilités que celui applicable, en vertu des articles LO 136 et LO 296 du code électoral, aux députés et aux sénateurs, pour lesquels le Conseil constitutionnel juge de manière constante que l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité est par elle-même sans effet sur leur mandat en cours, la déchéance de leur mandat ne pouvant résulter que d'une condamnation définitive à une telle peine.

Par suite, alors même que les représentants au Parlement européen ne participent pas à l'exercice de la souveraineté nationale, leur situation appelle, sans qu'y fassent obstacle les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une interprétation des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 exigeant que la déchéance de leur mandat par une condamnation à une peine d'inéligibilité ne peut résulter que d'une condamnation devenue définitive. Le Premier ministre ne saurait par suite légalement prendre, à la suite d'une telle condamnation visant un représentant au Parlement européen, un décret constatant son inéligibilité, lorsque cette condamnation, même déclarée exécutoire par provision, n'est pas devenue définitive.

1. Rapp., s'agissant de la lettre informant le président du Parlement européen qu'un siège devenu vacant serait pourvu, CE, Section, 30 novembre 2011, M. H..., n° 348161, p. 595. Comp. CE, 8 janvier 1997, M. X..., n° 183363, p. 9 ; CE, 6 octobre 2000, M. X..., n° 221716, p. 403 ; CE, 27 juillet 2001, X..., n° 227686, T. pp. 901-969.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 505689, 17 octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

28-08-05 – Pouvoirs du juge.

28-08-05-01 – Portée des protestations.

Contestation par un électeur du refus du Premier ministre de constater l'inéligibilité d'un membre du Parlement européen et de mettre fin à son mandat – Nature de la requête – Protestation électorale (1).

La contestation par un électeur du refus du Premier ministre de constater l'inéligibilité d'un membre du Parlement européen et de mettre fin à son mandat a le caractère d'une protestation électorale.

1. Rappr., s'agissant de la lettre informant le président du Parlement européen qu'un siège devenu vacant serait pourvu, CE, Section, 30 novembre 2011, M. H..., n° 348161, p. 595. Comp. CE, 8 janvier 1997, M. X..., n° 183363, p. 9 ; CE, 6 octobre 2000, M. X..., n° 221716, p. 403 ; CE, 27 juillet 2001, X..., n° 227686, T. pp. 901-969.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 505689, 17 octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

335-005-01 – Visas.

Réunification familiale – Demande de réunification partielle (art. L. 434-1 et L. 561-4 du CESEDA) – Demande de visa pour l'autre parent des enfants du réfugié ou pour certains de ses enfants – 1) a) Possibilité de l'accorder lorsque des circonstances particulières rendent impossible la venue de l'ensemble des membres de sa famille – Existence – Condition – Absence d'atteinte à l'intérêt des enfants – b) Office du juge – 2) Illustration – Epouse d'un réfugié afghan dont les enfants ne peuvent quitter l'Afghanistan et restent sous la garde de leur grand-père, dans un environnement stable et sûr – Refus de visa – Légalité – Absence.

1) a) Il résulte de l'article L. 434-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), rendu applicable au régime de la réunification familiale par l'article L. 561-4 du même code, que le législateur a fixé pour principe et sous certaines conditions le droit, pour le ressortissant étranger auquel a été reconnue la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, d'être rejoint par l'ensemble des membres de sa famille. Il a toutefois admis que l'étranger puisse être rejoint par une partie seulement de sa famille, pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, lesquels peuvent être affectés par la séparation d'avec les autres membres de la famille. Ces dispositions ne sauraient toutefois être regardées comme ayant entendu exclure qu'une réunification familiale partielle soit autorisée lorsque des circonstances particulières rendent impossible la venue des enfants mentionnées au 3° de l'article L.561-2 du CESEDA, ou la venue de certains d'entre eux, à la condition qu'il ne soit pas, ce faisant, porté atteinte à l'intérêt de ces enfants.

b) En pareil cas, il appartient au juge de rechercher si des circonstances particulières permettaient d'autoriser la réunification partielle sans porter atteinte à l'intérêt des enfants.

2) Epouse d'un ressortissant afghan ayant obtenu le statut de réfugié ayant formé une demande de visa long séjour au titre d'une réunification familiale partielle, ne concernant que sa propre personne et non celle des deux enfants mineurs du couple, dont elle indiquait qu'ils resteraient en Afghanistan sous la garde de leur grand-père, ce dernier s'opposant à ce que ses petits-enfants rejoignent leur père en France. Autorité diplomatique française lui ayant refusé ce visa motif pris de ce qu'une telle demande n'était pas justifiée par l'intérêt des enfants.

Dans les circonstances de l'espèce, d'une part, le départ d'Afghanistan des deux enfants du couple était rendu impossible, en raison du refus opposé par leur grand-père et du fait que sa fille ne pouvait, compte tenu des positions rigoristes de celui-ci et de la situation des femmes en Afghanistan, s'y opposer. D'autre part, la demandeuse établissait que ses enfants vivaient auprès de leurs grands-parents dans un environnement stable et sûr.

Dans ces conditions, la commission des recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a fait une inexacte application des articles L. 561-2 et L. 561-4 du CESEDA.

(M. C..., 2 / 7 CHR, 498932, 28 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Mery, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-01 – Textes applicables.

335-01-01-02 – Conventions internationales.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Renouvellement automatique du certificat de résidence de dix ans (art. 7 bis) – Stipulations ne prévoyant pas de restriction tenant à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public – Faculté pour l'administration d'appliquer la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers et de refuser ce renouvellement pour ce motif – Existence (1).

Si les stipulations du troisième alinéa de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prévoient aucune restriction au renouvellement automatique du certificat de résidence valable dix ans qu'elles prévoient tenant à l'existence d'une menace à l'ordre public, celles-ci ne privent pas l'autorité administrative du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 433-2 et L. 432-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de refuser ce renouvellement en se fondant sur des motifs tenant à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public.

1. Rapp., sur l'application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France en l'absence de stipulations prévues par cet accord, CE, Ass., 29 juin 1990, GISTI, n° 78519, p. 171, sur un autre point. Comp., dans l'état du droit antérieur à la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ayant introduit dans le CESEDA la possibilité de refuser le renouvellement d'une carte de résident de dix ans pour menace grave à l'ordre public, et sur l'illégalité d'un refus justifié par une menace « simple » pour l'ordre public, CE, 14 février 2001, Ministre de l'intérieur c/ X..., n° 206914, p. 64.

(M. A..., avis, 2 / 7 CHR, 504980, 28 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-04 – Motifs.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Renouvellement automatique du certificat de résidence de dix ans (art. 7 bis) – Stipulations ne prévoyant pas de restriction tenant à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public – Faculté pour l'administration d'appliquer la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers et de refuser ce renouvellement pour ce motif – Existence (1).

Si les stipulations du troisième alinéa de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne prévoient aucune restriction au renouvellement automatique du certificat de résidence valable dix ans qu'elles prévoient tenant à l'existence d'une menace à l'ordre public, celles-ci ne privent pas l'autorité administrative du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, telle qu'elle résulte notamment des articles L. 433-2 et L. 432-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de refuser ce renouvellement en se fondant sur des motifs tenant à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public.

1. Rapp., sur l'application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France en l'absence de stipulations prévues par cet accord, CE, Ass., 29 juin 1990, GISTI, n° 78519, p. 171, sur un autre point. Comp., dans l'état du droit antérieur à la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ayant introduit dans le CESEDA la possibilité de refuser le renouvellement d'une carte de résident de dix ans pour menace grave à l'ordre public, et sur l'illégalité d'un refus justifié par une menace « simple » pour l'ordre public, CE, 14 février 2001, Ministre de l'intérieur c/ X..., n° 206914, p. 64.

(M. A..., avis, 2 / 7 CHR, 504980, 28 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.

335-01-04-01 – Assignation à résidence.

Assignation prise sur le fondement de l'article L. 523-1 du CESEDA – Contestation selon les procédures prévues par le CJA (1).

En l'absence de disposition particulière prévoyant l'application des règles spéciales définies au livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 523-1 de ce code, qui n'est pas prise pour l'exécution d'une mesure d'éloignement, peut être contestée par l'intéressé par la voie du recours pour excès de pouvoir ou par la voie de demandes présentées au juge des référés statuant en urgence, sur le fondement des articles L. 521-1 ou L. 521-2 du code de justice administrative (CJA).

1. Comp., s'agissant d'une assignation à résidence prises en application de l'article L. 751-2 du CESEDA, CE, avis, 14 novembre 2024, M. B..., n° 496412, T. p. 601.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 501031, 16 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-03 – Détachement et mise hors cadre.

36-05-03-01 – Détachement.

36-05-03-01-02 – Situation du fonctionnaire détaché.

Détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires – 1) Limite d'âge applicable – Limite d'âge de l'emploi (art. 33 du décret du 16 septembre 1985) – 2) Cas où cette limite est supérieure à celle du corps d'appartenance – a) Maintien en détachement au-delà de la limite d'âge du corps – Faculté – Existence – b) Maintien en activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi (art. L. 556-1, L. 556-5 et L. 556-7 du CGFP) – Faculté – Existence, lorsque les conditions sont réunies.

1) Il résulte des dispositions de l'article 33 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 que la limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est celle, lorsqu'elle existe, de cet emploi.

2) a) Par suite, alors même qu'il aurait atteint la limite d'âge du grade du corps auquel il appartient, l'agent peut régulièrement être maintenu en détachement dans cet emploi pendant toute la durée de son détachement et, au plus tard, jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge de cet emploi.

b) Son lien avec le service étant maintenu pendant la durée du détachement, l'agent peut, en outre, si les conditions en sont réunies, bénéficier, en vertu des dispositions des articles L. 556-1, L. 556-5 et L. 556-7 du code général de la fonction publique (CGFP), d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge de cet emploi.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 9 / 10 CHR, 493909, 16 octobre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

36-05-04 – Congés.

36-05-04-03 – Congés annuels.

Ouverture d'un droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines par an qu'il prévoit – Congés annuels payés qu'un agent n'a pas pu exercer parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption – 1) Existence – 2) Obligation d'information incombant à l'employeur – Portée – Conséquence – Illégalité d'un arrêté ne subordonnant pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris à une information précise et en temps utile de l'agent par son employeur.

1) Il résulte de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff (C-350/06), du 6 novembre 2018, Max Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (C-684/16) et du 22 septembre 2022, Fraport (C 518/20 et C 727/20), que, pour ce qui concerne la période minimale de quatre semaines par an qu'il prévoit, le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période parce qu'il était placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé

d'adoption pendant tout ou partie de la période en cause, ne peut s'éteindre à l'expiration de celle-ci et que le travailleur qui n'a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé a droit à une indemnité financière en fin de relation de travail. En outre, l'extinction de ces droits à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report fixée par le droit national n'étant possible qu'à la condition que le travailleur ait effectivement été mis en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé, il incombe à l'employeur de l'informer, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles il risque de perdre ses droits à congés.

2) Il suit de là que les articles 1er et 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 en tant qu'ils ne subordonnent pas l'extinction des droits aux congés annuels non pris, ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail, dans la limite de la période minimale de quatre semaines prévue par cette directive, à l'information de l'agent par son employeur portant, d'une part, sur le nombre de jours de congé dont il dispose au titre des années de service antérieures à la suite de leur report en raison d'un congé de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, prévus respectivement par les articles L. 631-3, L. 631-9 et L. 631-8 du code général de la fonction publique (CGFP) et, d'autre part, sur la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris. Elles sont, par suite, illégales dans cette mesure.

(Union fédérale des syndicats de l'Etat CGT, 7 / 2 CHR, 495899, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrunerie, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

ASA accordées pendant la crise sanitaire liée au covid-19 – Droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de l'article 7 de la directive 2003/88/CE – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la CJUE, notamment dans son arrêt du 14 décembre 2023, Sparkasse Südpfalz (C-206/22), qu'en égard à la finalité du droit au congé annuel payé qu'elles prévoient, lequel vise à permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant selon son contrat de travail, elles ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale ne prévoient pas de droit au report des jours de congé annuel payé, à raison d'une période au cours de laquelle un travailleur qui n'est pas malade a été autorisé à rester à son domicile en raison de risques de contamination par un virus. Par suite, les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées lors de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de covid-19 aux fonctionnaires considérés comme vulnérables et étant dans l'impossibilité de télétravailler, et qui autorisaient ceux-ci à ne pas accomplir leur service afin de prévenir leur contamination par la maladie, n'ouvrent pas droit à un report des droits à congés annuels sur le fondement de ces mêmes dispositions.

(Union fédérale des syndicats de l'Etat CGT, 7 / 2 CHR, 495899, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrunerie, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.

Autorisation de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète (ancien art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) – Calcul des droits à pension – Prise en compte d'une prolongation demandée (1) avant la limite d'âge – Existence, même si l'autorisation survient postérieurement.

Pour l'application de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, désormais codifié à l'article L. 556-5 du code général de la fonction publique (CGFP), il incombe à l'autorité chargée de la liquidation des droits à pension d'un fonctionnaire de tirer les conséquences légales d'une décision, même illégale, relative à sa carrière, tant que cette décision n'a pas été annulée ou retirée, à moins qu'elle ne revête le caractère d'un acte inexistant, d'une reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux ou qu'elle ait pour effet de maintenir un fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

En revanche, la circonstance qu'une autorisation de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge, demandée par un agent avant la survenance de celle-ci, serait intervenue postérieurement à cette limite d'âge, ne saurait, par elle-même, justifier qu'il ne soit pas tenu compte de cette prolongation dans le calcul des droits à pension par l'autorité chargée de les liquider.

1. Cf., en précisant qu'il convient de prendre en compte la demande et non l'obtention par l'agent de l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, CE, 6 mars 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme Pralong, n° 492596, à mentionner aux Tables.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 497247, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

Détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires – 1) Limite d'âge applicable – Limite d'âge de l'emploi (art. 33 du décret du 16 septembre 1985) – 2) Cas où cette limite est supérieure à celle du corps d'appartenance – a) Maintien en détachement au-delà de la limite d'âge du corps – Faculté – Existence – b) Maintien en activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi (art. L. 556-1, L. 556-5 et L. 556-7 du CGFP) – Faculté – Existence, lorsque les conditions sont réunies.

1) Il résulte des dispositions de l'article 33 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 que la limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est celle, lorsqu'elle existe, de cet emploi.

2) a) Par suite, alors même qu'il aurait atteint la limite d'âge du grade du corps auquel il appartient, l'agent peut régulièrement être maintenu en détachement dans cet emploi pendant toute la durée de son détachement et, au plus tard, jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge de cet emploi.

b) Son lien avec le service étant maintenu pendant la durée du détachement, l'agent peut, en outre, si les conditions en sont réunies, bénéficier, en vertu des dispositions des articles L. 556-1, L. 556-5 et L. 556-7 du code général de la fonction publique (CGFP), d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge de cet emploi.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 9 / 10 CHR, 493909, 16 octobre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-01 – Contentieux de l'annulation.

Acte mettant fin aux fonctions d'un agent public – Nature du recours – Excès de pouvoir (1) – Irrecevabilité du recours de la personne publique contre cet acte (2).

Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, les contrats par lesquels il est procédé au recrutement de ces derniers sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Il en va de même, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, de l'acte par lequel il est mis fin par l'administration aux fonctions d'un de ses agents, alors même que cet acte se présenterait comme un contrat signé par l'administration et son agent. Tel est notamment le cas d'un acte ayant pour objet de mettre fin aux fonctions d'un agent public, dont l'intitulé porte la mention «

rupture conventionnelle » et qui prévoit le versement d'une somme d'argent en échange d'un engagement pris par l'agent de renoncer à tout recours.

Une personne publique n'est pas recevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. Il lui est loisible, si elle s'y estime fondée, de retirer l'acte litigieux à raison de son illégalité. Dès lors, elle n'est pas recevable à demander au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public.

1. Cf. CE, Section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n° 149662, p. 375.

2. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

(*Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France*, 7 / 2 CHR, 493859, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Organisation du service public pénitentiaire.

Décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée (art. L. 224-5 du code pénitentiaire) – Compétence du TA du siège de l'autorité (art. R. 312-1 du CJA), en l'espèce celui de Paris – Existence.

Le litige relatif à la décision par laquelle le ministre de la justice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 224-5 du code pénitentiaire, affecte dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée une personne majeure détenue, en lui rendant ainsi applicable un régime de détention spécifique, relève de la compétence en premier ressort du tribunal administratif (TA) de Paris, dans le ressort duquel a son siège l'auteur de la décision.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 506827, 28 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

39-05-02-01 – Décompte général et définitif.

39-05-02-01-02 – Effets du caractère définitif.

Désordres apparus après la réception des travaux et non réservés dans le DG – 1) Faculté de rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire notamment au titre de la garantie de parfait achèvement – a) Cas où le maître d'ouvrage en a connaissance avant la notification du DG – Absence (1) – b) Cas où il n'en a pas connaissance au moment de la notification du DG – Existence – 2) Faculté de rechercher la responsabilité décennale des constructeurs – Existence, si les conditions sont réunies.

Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception des travaux et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage soit de surseoir à l'établissement du décompte général (DG), soit d'assortir celui-ci de réserves.

1) a) Il lui appartient de faire de même lorsqu'il a connaissance, avant la notification du décompte général, de désordres apparus postérieurement à la réception qui sont susceptibles d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire du marché, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception. A défaut, dans l'un comme dans l'autre cas, le caractère définitif du décompte a pour effet de lui interdire toute réclamation au titre de la responsabilité contractuelle des sommes correspondant à ces réserves et désordres.

b) Le caractère définitif du décompte ne saurait en revanche faire obstacle ni à ce qu'il recherche, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception, la responsabilité contractuelle du titulaire pour les désordres apparus postérieurement à la réception dont il n'avait pas connaissance au moment de la notification du décompte général,

2) Le caractère définitif du décompte ne fait pas non plus obstacle à ce que le maître d'ouvrage recherche, si les conditions en sont réunies, la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale.

1. Cf. CE, 19 novembre 2018, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, n° 408203, T. pp. 774-775.

(Société Travaux du Midi, 7 / 2 CHR, 496667, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle.

Désordres apparus après la réception des travaux et non réservés dans le DG – Effets du caractère définitif du DG – Faculté de rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire notamment au titre de la garantie de parfait achèvement – Cas où le maître d'ouvrage avait connaissance des désordres avant la notification du DG – Absence (1) – Cas où il n'en avait pas connaissance au moment de la notification du DG – Existence.

Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception des travaux et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage soit de surseoir à l'établissement du décompte général (DG), soit d'assortir celui-ci de réserves.

Il lui appartient de faire de même lorsqu'il a connaissance, avant la notification du décompte général, de désordres apparus postérieurement à la réception qui sont susceptibles d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire du marché, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception. A défaut, dans l'un comme dans l'autre cas, le caractère définitif du décompte a pour effet de lui interdire toute réclamation au titre de la responsabilité contractuelle des sommes correspondant à ces réserves et désordres.

Le caractère définitif du décompte ne saurait en revanche faire obstacle ni à ce qu'il recherche, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception, la responsabilité contractuelle du titulaire pour les désordres apparus postérieurement à la réception dont il n'avait pas connaissance au moment de la notification du décompte général, ni à ce qu'il recherche, si les conditions en sont réunies, la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale.

1. Cf. CE, 19 novembre 2018, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, n° 408203, T. pp. 774-775.

(Société Travaux du Midi, 7 / 2 CHR, 496667, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labruno, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.

Injonction faite au Premier ministre de prendre, avant le 31 mars 2022, toutes mesures utiles permettant d'assurer la compatibilité des émissions nationales de GES avec les objectifs légaux et réglementaires de réduction pour 2030, suivie de nouvelles injonctions de prendre de telles mesures avant le 30 juin 2024 – 1) Objectifs applicables au contentieux d'exécution – Nouvel objectif européen (paquet « Fit for 55 ») – Absence (1) – 2) Examen des mesures mises en œuvre à la date de la décision du juge de l'exécution (2) – a) Respect des objectifs intermédiaires – Existence – b) Prise en compte des mesures adoptées ou annoncées par le Gouvernement – Mesures apparaissant compatibles avec la trajectoire de diminution – c) Prise en compte des effets de ces mesures – Effets attendus qui devraient permettre de réduire les émissions de GES de plus de 39,5% à l'horizon 2030 – d) Objectifs de réduction apparaissant comme raisonnablement atteignables – Existence – 3) Conséquence – Décisions du Conseil d'Etat de 2021 et 2023 entièrement exécutées.

Conseil d'Etat statuant au contentieux ayant, par une décision n° 427301 du 1er juillet 2021, d'une part, annulé le refus implicite de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I au règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et, d'autre part, enjoint au Premier ministre de prendre de telles mesures avant le 31 mars 2022 puis ayant, par une décision n° 467982 du 10 mai 2023 estimé que, en l'état de l'instruction, la décision du 1er juillet 2021 ne pouvait être regardée comme complètement exécutée et ayant complété l'injonction prononcée par cette décision en enjoignant au Premier ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES avec la trajectoire de réduction de ces émissions retenue par le décret du 21 avril 2020 en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 avant le 30 juin 2024 et de produire, à échéance du 31 décembre 2023, puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences sur ces objectifs de réduction des émissions de GES.

Requérants estimant que ces décisions n'ont pas été pleinement exécutées et demandant qu'il soit enjoint au Premier ministre de prendre, sous astreinte, les mesures nécessaires pour assurer cette exécution.

1) Article 4 du règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 ayant approuvé un nouvel objectif de réduction des émissions nettes de GES, après déduction des absorptions, à échéance 2030, à au moins 55 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990, entré en vigueur le 30 juillet 2021, soit postérieurement à la décision n° 427301 du 1er juillet 2021 du Conseil d'Etat.

Déclinaison de ce nouvel objectif global adoptée par le Parlement et le Conseil dans le cadre du « paquet » dit « Fit for 55 » ou « Ajustement à l'objectif -55 ». Règlement modificatif portant de -37 % à -47,5 % l'objectif de réduction de ses émissions de GES par la France pour la période 2005-2030.

La décision n° 427301 du 1er juillet 2021 du Conseil d'Etat ayant examiné la légalité des décisions de refus implicite attaquées au regard des objectifs applicables à la date de son intervention, soit le 1er juillet 2021, le nouvel objectif européen et ses déclinaisons nationales ne peuvent être regardés comme applicables au contentieux d'exécution des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023.

2) a) En premier lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport annuel, dit « SECTEN », publié en juin 2025 par le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), que les émissions de gaz à effet de serre nationales, hors secteur UTCATF, se sont élevées à 436 Mt éqCO₂ en 2019, à comparer à l'objectif indicatif réajusté de 445 Mt éqCO₂, à 396 Mt éqCO₂

en 2020, à comparer à l'objectif de 439, à 420 Mt éqCO₂ en 2021, à comparer à l'objectif de 426, à 403 Mt éqCO₂ en 2022, à comparer à l'objectif de 413 et à 376 Mt éqCO₂ en 2023, à comparer à l'objectif de 400. Le niveau d'émissions brutes moyennes pour la période 2019-2023 s'établit à 406 Mt éqCO₂, traduisant ainsi le respect, avec une marge favorable, du deuxième budget carbone qui prévoyait, après ajustement, une moyenne annuelle de 425 Mt éqCO₂. Il résulte également du rapport SECTEN précité, ainsi que du dernier baromètre prévisionnel publié par le CITEPA, que le niveau des émissions de gaz à effet de serre, hors secteur UTCATF, est estimé, en 2024, à 369 Mt éqCO₂, soit un niveau inférieur à la part indicative annuelle du troisième budget carbone fixée à 384 Mt éqCO₂ et, en 2025, à 366 Mt éqCO₂, soit un niveau également inférieur à la part annuelle indicative fixée à 370 Mt éqCO₂. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente décision, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils résultent du deuxième et du troisième budget carbone de la deuxième stratégie nationale bas-carbone, ont été respectés.

b) En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et notamment de la séance orale d'instruction du 11 juillet 2025, à laquelle les parties et le Haut Conseil pour le climat ont participé, que le Gouvernement a, postérieurement à l'intervention des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, adopté ou engagé un ensemble significatif et diversifié de mesures dans l'objectif d'accélérer le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs des transports, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets, qu'il a accompagnées de la mise en œuvre d'une territorialisation de la planification écologique. Il résulte également de l'instruction que des financements conséquents ont été alloués à l'ensemble de ces mesures, l'ensemble des investissements en faveur du climat ayant connu une hausse continue, passant d'environ 100 milliards d'euros en 2022 à 105 milliards d'euros en 2025.

Si les requérantes soutiennent, en sens inverse, que les dispositions de la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ou d'autres dispositions en cours d'examen au Parlement, telles que la suppression des zones à faible émission (ZFE) ou l'assouplissement de la règle dite du « zéro artificialisation nette » (ZAN), favoriseraient une hausse des émissions ou remettraient en cause les mesures de réduction adoptées par le Gouvernement, il ne résulte pas de l'instruction que l'entrée en vigueur de ces dispositions, à supposer même qu'elles soient toutes adoptées, aurait un effet significatif de nature à faire obstacle au respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cause dans le présent litige.

Les requérantes soutiennent également qu'un retard important a été pris dans l'entrée en vigueur de plusieurs textes destinés au pilotage des politiques publiques, en vue d'atteindre les objectifs qui, sans être applicables au présent litige, doivent être fixés au niveau national en application du règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023. Ainsi, il résulte de l'instruction que, si l'Etat a adopté en mars 2025 le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), ni la loi de programmation prévue à l'article L. 110-1 A du code de l'énergie, ni les troisièmes éditions de la stratégie nationale bas-carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie ne sont, en revanche, à la date de la présente décision, promulguées ou publiées, alors pourtant que la stratégie nationale bas-carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie ont fait l'objet d'une concertation commune sous l'égide de la Commission nationale du débat public entre le 4 novembre et le 16 décembre 2024 et que la seconde a été soumise à deux procédures de consultation du public, du 22 novembre au 22 décembre 2023 et du 7 mars au 5 avril 2025.

Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence d'adoption, à la date de la présente décision, de ces différents textes visant à l'atteinte des nouveaux objectifs imposés par le règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023 serait, par elle-même, de nature à remettre en question la complète exécution des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023.

c) En troisième lieu, il résulte de l'instruction que selon le scénario prospectif de projection dit « avec mesures existantes » (AME), qui est réalisé par le Gouvernement et transmis à la Commission européenne au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018, les émissions de gaz à effet de serre des six secteurs émetteurs devraient, en tenant compte des mesures adoptées jusqu'au 31 décembre 2023, atteindre 326 Mt éqCO₂ en 2030, correspondant ainsi à une baisse de 39,5 % par rapport à l'année 1990, soit un niveau de réduction qui approche l'objectif fixé, en droit national, à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Compte tenu, d'une part, de ce que cette baisse des émissions en 2030 dans le scénario « AME 2024 » est plus importante que celle évaluée à - 37 % dans

le scénario précédent, dit « AME 2023 », qui prenait en compte les mesures existantes jusqu'au 31 décembre 2021 et, d'autre part, de l'incidence des mesures nouvelles adoptées ou annoncées depuis le 31 décembre 2023, la réduction des émissions devrait ainsi être supérieure à 39,5% à l'horizon de 2030.

d) En quatrième et dernier lieu, il résulte notamment de la séance orale d'instruction ainsi que des avis d'experts disponibles et en particulier des travaux du Haut Conseil pour le climat, que le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national est, sous réserve qu'il se poursuive, estimé compatible avec l'atteinte des objectifs de réduction fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 précités.

S'il est vrai que, dans ses rapports annuels pour 2024 et 2025, le Haut Conseil pour le climat souligne, au regard de l'atteinte des objectifs 2030 du paquet européen « Fit for 55 », l'insuffisante coordination de certains dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement, s'il note que le rythme de réduction des émissions tend à diminuer et regrette les délais constatés dans l'adoption des différents documents de planification, il conclut néanmoins qu'il reste possible d'atteindre ces objectifs, plus exigeants que ceux en cause dans le présent litige, eu égard à l'évolution du cadre d'action des politiques publiques, à la réduction des émissions constatée et à la contribution, dans cette réduction, des principaux secteurs émetteurs.

Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date de la présente décision, compte tenu des différentes mesures adoptées par le Gouvernement, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés, pour 2030, à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023 à, respectivement, - 40 % par rapport à 1990 et - 37% par rapport à 2005, peuvent être regardés comme raisonnablement atteignables.

3) Dès lors qu'à la date de la présente décision des éléments suffisamment crédibles et étayés permettent de regarder la trajectoire d'atteinte de ces objectifs comme respectée, les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023 doivent être regardées comme entièrement exécutées.

1. Comp, jugeant que, bien que cet objectif ne soit pas applicable au litige, il ne saurait être ignoré dans l'analyse de l'évolution du niveau des émissions de gaz à effet de serre, CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 467982, pp. 809-876.

2. Cf., s'agissant de l'office du juge de l'exécution, CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 467982, pp. 809-876.

(Commune de Grande-Synthe et autre, 6 / 5 CHR, 467982, 24 octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

Calcul des droits à pension – Autorisation de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète (ancien art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) – Prise en compte d'une prolongation demandée (1) avant la limite d'âge – Existence, même si l'autorisation survient postérieurement.

Pour l'application de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, désormais codifié à l'article L. 556-5 du code général de la fonction publique (CGFP), il incombe à l'autorité chargée de la liquidation des droits à pension d'un fonctionnaire de tirer les conséquences légales d'une décision, même illégale, relative à sa carrière, tant que cette décision n'a pas été annulée ou retirée, à moins qu'elle ne revête le caractère d'un acte inexistant, d'une reconstitution de carrière fictive intervenue à titre purement gracieux ou qu'elle ait pour effet de maintenir un fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

En revanche, la circonstance qu'une autorisation de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge, demandée par un agent avant la survenance de celle-ci, serait intervenue postérieurement à cette limite d'âge, ne saurait, par elle-même, justifier qu'il ne soit pas tenu compte de cette prolongation dans le calcul des droits à pension par l'autorité chargée de les liquider.

1. Cf., en précisant qu'il convient de prendre en compte la demande et non l'obtention par l'agent de l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, CE, 6 mars 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme Pralong, n° 492596, à mentionner aux Tables.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 497247, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

48-02-02-03 – Liquidation de la pension.

48-02-02-03-02 – Services pris en compte.

Détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires – 1) Limite d'âge applicable – Limite d'âge de l'emploi (art. 33 du décret du 16 septembre 1985) – 2) Cas où cette limite est supérieure à celle du corps d'appartenance – a) Maintien en détachement au-delà de la limite d'âge du corps – Faculté – Existence – b) Maintien en activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi (art. L. 556-1, L. 556-5 et L. 556-7 du CGFP) – Faculté – Existence, lorsque les conditions sont réunies.

1) Il résulte des dispositions de l'article 33 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 que la limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est celle, lorsqu'elle existe, de cet emploi.

2) a) Par suite, alors même qu'il aurait atteint la limite d'âge du grade du corps auquel il appartient, l'agent peut régulièrement être maintenu en détachement dans cet emploi pendant toute la durée de son détachement et, au plus tard, jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge de cet emploi.

b) Son lien avec le service étant maintenu pendant la durée du détachement, l'agent peut, en outre, si les conditions en sont réunies, bénéficier, en vertu des dispositions des articles L. 556-1, L. 556-5 et L.

556-7 du code général de la fonction publique (CGFP), d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge de cet emploi.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B...*, 9 / 10 CHR, 493909, 16 octobre 2025, A, M. Stahl, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion – Arrêté codifiant plusieurs dispositions, auxquelles il n'apporte que des modifications techniques d'ampleur limitée.

Recours pour excès de pouvoir formé contre l'arrêté du 2 août 2024 du ministre chargé des transports relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger.

Cet arrêté, qui codifie au code des transports les dispositions du titre III de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier et le titre II de l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier, n'apporte à ces dispositions que des modifications techniques d'ampleur limitée, portant notamment sur l'organisation des formations préparant aux examens professionnels. Il entre ainsi dans la catégorie des affaires courantes et pouvait, par suite, être compétemment pris par le ministre chargé des transports après l'acceptation par le Président de la République, le 16 juillet 2024, de la démission du gouvernement auquel il appartenait.

(Société MCM Academy, 2 / 7 CHR, 502496, 28 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires.

Document de cadrage d'un accord d'assurance-chômage transmis aux partenaires sociaux (art. L. 5422-20-1 du code du travail).

Il résulte des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1, L. 5422-22 et L. 5422-25 du code du travail que le document de cadrage transmis par le Premier ministre aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-20-1 du code du travail, que ce soit préalablement à la négociation d'un accord d'assurance chômage dont l'agrément arrive à son terme ou aux fins de modification d'un accord d'assurance chômage en cours d'exécution, a le caractère d'un acte préparatoire et ne constitue pas, par lui-même, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

(Confédération générale du travail - Force ouvrière et Confédération française démocratique du travail, 1 / 4 CHR, 508075, 17 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Acte mettant fin aux fonctions d'un agent public (1).

Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, les contrats par lesquels il est procédé au recrutement de ces derniers sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Il en va de même, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, de l'acte par lequel il est mis fin par l'administration aux fonctions d'un de ses agents, alors même que cet acte se présenterait comme un contrat signé par l'administration et son agent.

1. Cf. CE, Section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n° 149662, p. 375.

(Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, 7 / 2 CHR, 493859, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-01 – Absence.

Recours du bénéficiaire ou de l'auteur d'une autorisation d'urbanisme contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice affectant cette autorisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) lorsque le second jugement, rejetant la requête, est devenu définitif (1).

Lorsqu'après un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation de cette autorisation, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le jugement qui clôt l'instance rejette la requête, la circonstance que ce jugement devienne définitif ne prive pas d'objet le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur de l'autorisation d'urbanisme à l'encontre du premier jugement.

1. Comp., lorsque le second jugement annule l'autorisation d'urbanisme, CE, décision du même jour, Société Cours Saint-Louis, n° 497213, à mentionner aux Tables, s'agissant de l'appel du requérant de première instance contre le premier jugement, CE, 14 mai 2024, M. D..., n° 475663, T. pp. 694-707-782.

(Commune de Marseille et autres, 1 / 4 CHR, 489357, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Régularisation d'un vice affectant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Recours du bénéficiaire ou de l'auteur de l'autorisation d'urbanisme contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer – Second jugement annulant l'autorisation étant devenu définitif – Conséquence – Non-lieu (1).

Le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur de l'autorisation d'urbanisme à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation de cette autorisation, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, devient sans objet lorsque le jugement qui clôt l'instance annule cette autorisation et devient définitif.

1. Comp., lorsque le second jugement rejette la requête, décision du même jour, CE, Commune de Marseille et a., n°s 489357 489492 497204, à mentionner aux Tables.

(Société Cours Saint-Louis, 1 / 4 CHR, 497213, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution.

Injonction faite au Premier ministre de prendre, avant le 31 mars 2022, toutes mesures utiles permettant d'assurer la compatibilité des émissions nationales de GES avec les objectifs légaux et réglementaires de réduction pour 2030, suivie de nouvelles injonctions de prendre de telles mesures avant le 30 juin

2024 – 1) Objectifs applicables au contentieux d'exécution – Nouvel objectif européen (paquet « Fit for 55 ») – Absence (1) – 2) Examen des mesures mises en œuvre à la date de la décision du juge de l'exécution (2) – a) Respect des objectifs intermédiaires – Existence – b) Prise en compte des mesures adoptées ou annoncées par le Gouvernement – Mesures apparaissant compatibles avec la trajectoire de diminution – c) Prise en compte des effets de ces mesures – Effets attendus qui devraient permettre de réduire les émissions de GES de plus de 39,5% à l'horizon 2030 – d) Objectifs de réduction apparaissant comme raisonnablement atteignables – Existence – 3) Conséquence – Décisions du Conseil d'Etat de 2021 et 2023 entièrement exécutées.

Conseil d'Etat statuant au contentieux ayant, par une décision n° 427301 du 1er juillet 2021, d'une part, annulé le refus implicite de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I au règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et, d'autre part, enjoint au Premier ministre de prendre de telles mesures avant le 31 mars 2022 puis ayant, par une décision n° 467982 du 10 mai 2023 estimé que, en l'état de l'instruction, la décision du 1er juillet 2021 ne pouvait être regardée comme complètement exécutée et ayant complété l'injonction prononcée par cette décision en enjoignant au Premier ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES avec la trajectoire de réduction de ces émissions retenue par le décret du 21 avril 2020 en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 avant le 30 juin 2024 et de produire, à échéance du 31 décembre 2023, puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences sur ces objectifs de réduction des émissions de GES.

Requérants estimant que ces décisions n'ont pas été pleinement exécutées et demandant qu'il soit enjoint au Premier ministre de prendre, sous astreinte, les mesures nécessaires pour assurer cette exécution.

1) Article 4 du règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 ayant approuvé un nouvel objectif de réduction des émissions nettes de GES, après déduction des absorptions, à échéance 2030, à au moins 55 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990, entré en vigueur le 30 juillet 2021, soit postérieurement à la décision n° 427301 du 1er juillet 2021 du Conseil d'Etat.

Déclinaison de ce nouvel objectif global adoptée par le Parlement et le Conseil dans le cadre du « paquet » dit « Fit for 55 » ou « Ajustement à l'objectif -55 ». Règlement modificatif portant de -37 % à -47,5 % l'objectif de réduction de ses émissions de GES par la France pour la période 2005-2030.

La décision n° 427301 du 1er juillet 2021 du Conseil d'Etat ayant examiné la légalité des décisions de refus implicite attaquées au regard des objectifs applicables à la date de son intervention, soit le 1er juillet 2021, le nouvel objectif européen et ses déclinaisons nationales ne peuvent être regardés comme applicables au contentieux d'exécution des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023.

2) a) En premier lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport annuel, dit « SECTEN », publié en juin 2025 par le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), que les émissions de gaz à effet de serre nationales, hors secteur UTCATF, se sont élevées à 436 Mt éqCO₂ en 2019, à comparer à l'objectif indicatif réajusté de 445 Mt éqCO₂, à 396 Mt éqCO₂ en 2020, à comparer à l'objectif de 439, à 420 Mt éqCO₂ en 2021, à comparer à l'objectif de 426, à 403 Mt éqCO₂ en 2022, à comparer à l'objectif de 413 et à 376 Mt éqCO₂ en 2023, à comparer à l'objectif de 400. Le niveau d'émissions brutes moyennes pour la période 2019-2023 s'établit à 406 Mt éqCO₂, traduisant ainsi le respect, avec une marge favorable, du deuxième budget carbone qui prévoyait, après ajustement, une moyenne annuelle de 425 Mt éqCO₂. Il résulte également du rapport SECTEN précité, ainsi que du dernier baromètre prévisionnel publié par le CITEPA, que le niveau des émissions de gaz à effet de serre, hors secteur UTCATF, est estimé, en 2024, à 369 Mt éqCO₂, soit un niveau inférieur à la part indicative annuelle du troisième budget carbone fixée à 384 Mt éqCO₂ et, en 2025, à 366 Mt éqCO₂, soit un niveau également inférieur à la part annuelle indicative fixée à 370 Mt éqCO₂. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente décision, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils résultent du deuxième et du troisième budget carbone de la deuxième stratégie nationale bas-carbone, ont été respectés.

b) En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et notamment de la séance orale d'instruction du 11 juillet 2025, à laquelle les parties et le Haut Conseil pour le climat ont participé, que le Gouvernement a, postérieurement à l'intervention des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, adopté ou engagé un ensemble significatif et diversifié de mesures dans l'objectif d'accélérer le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs des transports, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets, qu'il a accompagnées de la mise en œuvre d'une territorialisation de la planification écologique. Il résulte également de l'instruction que des financements conséquents ont été alloués à l'ensemble de ces mesures, l'ensemble des investissements en faveur du climat ayant connu une hausse continue, passant d'environ 100 milliards d'euros en 2022 à 105 milliards d'euros en 2025.

Si les requérantes soutiennent, en sens inverse, que les dispositions de la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ou d'autres dispositions en cours d'examen au Parlement, telles que la suppression des zones à faible émission (ZFE) ou l'assouplissement de la règle dite du « zéro artificialisation nette » (ZAN), favoriseraient une hausse des émissions ou remettraient en cause les mesures de réduction adoptées par le Gouvernement, il ne résulte pas de l'instruction que l'entrée en vigueur de ces dispositions, à supposer même qu'elles soient toutes adoptées, aurait un effet significatif de nature à faire obstacle au respect des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cause dans le présent litige.

Les requérantes soutiennent également qu'un retard important a été pris dans l'entrée en vigueur de plusieurs textes destinés au pilotage des politiques publiques, en vue d'atteindre les objectifs qui, sans être applicables au présent litige, doivent être fixés au niveau national en application du règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023. Ainsi, il résulte de l'instruction que, si l'Etat a adopté en mars 2025 le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), ni la loi de programmation prévue à l'article L. 110-1 A du code de l'énergie, ni les troisièmes éditions de la stratégie nationale bas-carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie ne sont, en revanche, à la date de la présente décision, promulguées ou publiées, alors pourtant que la stratégie nationale bas-carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie ont fait l'objet d'une concertation commune sous l'égide de la Commission nationale du débat public entre le 4 novembre et le 16 décembre 2024 et que la seconde a été soumise à deux procédures de consultation du public, du 22 novembre au 22 décembre 2023 et du 7 mars au 5 avril 2025.

Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence d'adoption, à la date de la présente décision, de ces différents textes visant à l'atteinte des nouveaux objectifs imposés par le règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023 serait, par elle-même, de nature à remettre en question la complète exécution des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023.

c) En troisième lieu, il résulte de l'instruction que selon le scénario prospectif de projection dit « avec mesures existantes » (AME), qui est réalisé par le Gouvernement et transmis à la Commission européenne au titre de l'article 18 du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018, les émissions de gaz à effet de serre des six secteurs émetteurs devraient, en tenant compte des mesures adoptées jusqu'au 31 décembre 2023, atteindre 326 Mt éqCO₂ en 2030, correspondant ainsi à une baisse de 39,5 % par rapport à l'année 1990, soit un niveau de réduction qui approche l'objectif fixé, en droit national, à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Compte tenu, d'une part, de ce que cette baisse des émissions en 2030 dans le scénario « AME 2024 » est plus importante que celle évaluée à - 37 % dans le scénario précédent, dit « AME 2023 », qui prenait en compte les mesures existantes jusqu'au 31 décembre 2021 et, d'autre part, de l'incidence des mesures nouvelles adoptées ou annoncées depuis le 31 décembre 2023, la réduction des émissions devrait ainsi être supérieure à 39,5% à l'horizon de 2030.

d) En quatrième et dernier lieu, il résulte notamment de la séance orale d'instruction ainsi que des avis d'experts disponibles et en particulier des travaux du Haut Conseil pour le climat, que le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national est, sous réserve qu'il se poursuive, estimé compatible avec l'atteinte des objectifs de réduction fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 précités.

S'il est vrai que, dans ses rapports annuels pour 2024 et 2025, le Haut Conseil pour le climat souligne, au regard de l'atteinte des objectifs 2030 du paquet européen « Fit for 55 », l'insuffisante coordination

de certains dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement, s'il note que le rythme de réduction des émissions tend à diminuer et regrette les délais constatés dans l'adoption des différents documents de planification, il conclut néanmoins qu'il reste possible d'atteindre ces objectifs, plus exigeants que ceux en cause dans le présent litige, eu égard à l'évolution du cadre d'action des politiques publiques, à la réduction des émissions constatée et à la contribution, dans cette réduction, des principaux secteurs émetteurs.

Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date de la présente décision, compte tenu des différentes mesures adoptées par le Gouvernement, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés, pour 2030, à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023 à, respectivement, - 40 % par rapport à 1990 et - 37% par rapport à 2005, peuvent être regardés comme raisonnablement atteignables.

3) Dès lors qu'à la date de la présente décision des éléments suffisamment crédibles et étayés permettent de regarder la trajectoire d'atteinte de ces objectifs comme respectée, les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023 doivent être regardées comme entièrement exécutées.

1. Comp, jugeant que, bien que cet objectif ne soit pas applicable au litige, il ne saurait être ignoré dans l'analyse de l'évolution du niveau des émissions de gaz à effet de serre, CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 467982, pp. 809-876.

2. Cf., s'agissant de l'office du juge de l'exécution, CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 467982, pp. 809-876.

(Commune de Grande-Synthe et autre, 6 / 5 CHR, 467982, 24 octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires (art. L. 741-2 du CJA) – 1) a) Possibilité de prononcer cette suppression d'office – Existence – b) Moyen d'ordre public à soulever d'office – Absence – 2) Contrôle du juge de cassation sur le caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire – Qualification juridique des faits.

1) a) En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative (CJA), les juridictions peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

b) Dans le cas où une juridiction administrative y procède d'office, les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ne sont pas applicables.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique du caractère injurieux, outrageant et diffamatoire des écritures.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 498180, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

Recours d'une personne publique contre l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public qu'elle emploie (1).

Une personne publique n'est pas recevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. Il lui est loisible, si elle s'y estime fondée, de retirer l'acte litigieux à raison de son illégalité. Dès lors, elle n'est pas recevable à demander au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte mettant fin aux fonctions d'un agent public.

1. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

(*Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France*, 7 / 2 CHR, 493859, 17 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-01 – Absence.

Suppression d'office des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires (art. L. 741-2 du CJA).

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative (CJA), les juridictions peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

Dans le cas où une juridiction administrative y procède d'office, les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ne sont pas applicables.

(*Mme B...*, 9 / 10 CHR, 498180, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire d'écritures supprimées par la juridiction (art. L. 741-2 du CJA).

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative (CJA), les juridictions peuvent, dans les causes dont elles sont saisies, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique du caractère injurieux, outrageant et diffamatoire des écritures.

(*Mme B...*, 9 / 10 CHR, 498180, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Caractère abusif d'une demande de communication de documents administratifs (dernier al. de l'art. L. 311-2 du CRPA).

Dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoyant que l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives de communication.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une demande de communication de document administratif revêt un caractère abusif.

(Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice c/ Syndicat de la magistrature, 10 / 9 CHR, 501248, 28 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple.

Responsabilité de l'Etat dans sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires.

Une faute commise dans la mise en œuvre par l'Etat de sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires est de nature à engager sa responsabilité s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain.

(Ministre de la santé et de la prévention c/ Consorts F..., 1 / 4 CHR, 489593, 16 octobre 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Obligation pour l'État en matière de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires – 1) Portée – Obligation de moyens – 2) a) Possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat – Pour faute simple – Existence – b) Cas d'une crise sanitaire liée à l'émergence d'un agent pathogène contagieux – Préjudice susceptible de résulter directement d'une faute commise par l'Etat dans la mise en œuvre de cette mission – Contamination par cet agent pathogène – Existence – Perte de chance (1) – Absence.

1) Il résulte du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de l'article L. 1142-8 du code de la défense, du 2° de l'article L. 1411-4, de l'article L. 1413-1 et de l'article R. 1413-1 du code de la santé publique qu'il incombe à l'Etat, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, d'une part, d'assurer une veille sur les risques sanitaires graves susceptibles de menacer la population et, afin de prévenir et limiter les effets sur la santé des différentes menaces possibles, de définir, en l'état des connaissances et au regard des moyens dont il dispose ou auxquels il peut faire appel, les mesures destinées à s'y préparer, d'autre part, en cas d'alerte ou de crise sanitaire, de prendre les mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieux pour la protection de la population et la prise en charge des victimes.

2) a) Une faute commise dans la mise en œuvre par l'Etat de sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires est de nature à engager sa responsabilité s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain.

b) Dans le cas d'une crise sanitaire liée à l'émergence d'un agent pathogène contagieux, le préjudice susceptible de résulter directement d'une faute commise par l'Etat dans la mise en œuvre de cette mission est la contamination par cet agent pathogène.

Par suite, méconnaît les règles régissant la responsabilité de la puissance publique et commet une erreur de droit une cour qui retient que le préjudice résultant, pour les personnes établissant avoir été particulièrement exposées au virus, d'une telle faute de l'Etat n'est pas la contamination mais la perte de chance d'échapper à cette contamination.

1. Comp. en matière de responsabilité hospitalière, CE, Section, 21 décembre 2007, Centre hospitalier de Vienne, n° 289328, p. 546.

(*Ministre de la santé et de la prévention c/ Consorts F...*, 1 / 4 CHR, 489593, 16 octobre 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies.

Obligation pour l'État en matière de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires – 1) Portée – Obligation de moyens – 2) a) Possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat – Pour faute simple – Existence – b) Cas d'une crise sanitaire liée à l'émergence d'un agent pathogène contagieux – Préjudice susceptible de résulter directement d'une faute commise par l'Etat dans la mise en œuvre de cette mission – Contamination par cet agent pathogène – Existence – Perte de chance (1) – Absence.

1) Il résulte du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, de l'article L. 1142-8 du code de la défense, du 2° de l'article L. 1411-4, de l'article L. 1413-1 et de l'article R. 1413-1 du code de la santé publique qu'il incombe à l'Etat, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, d'une part, d'assurer une veille sur les risques sanitaires graves susceptibles de menacer la population et, afin de prévenir et limiter les effets sur la santé des différentes menaces possibles, de définir, en l'état des connaissances et au regard des moyens dont il dispose ou auxquels il peut faire appel, les mesures destinées à s'y préparer, d'autre part, en cas d'alerte ou de crise sanitaire, de prendre les mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieux pour la protection de la population et la prise en charge des victimes.

2) a) Une faute commise dans la mise en œuvre par l'Etat de sa mission de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires est de nature à engager sa responsabilité s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain.

b) Dans le cas d'une crise sanitaire liée à l'émergence d'un agent pathogène contagieux, le préjudice susceptible de résulter directement d'une faute commise par l'Etat dans la mise en œuvre de cette mission est la contamination par cet agent pathogène.

Par suite, méconnaît les règles régissant la responsabilité de la puissance publique et commet une erreur de droit une cour qui retient que le préjudice résultant, pour les personnes établissant avoir été particulièrement exposées au virus, d'une telle faute de l'Etat n'est pas la contamination mais la perte de chance d'échapper à cette contamination.

1. Comp. en matière de responsabilité hospitalière, CE, Section, 21 décembre 2007, Centre hospitalier de Vienne, n° 289328, p. 546.

(Ministre de la santé et de la prévention c/ Consorts F..., 1 / 4 CHR, 489593, 16 octobre 2025, A, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-05 – Syndicats.

Document de cadrage d'un accord d'assurance-chômage transmis aux partenaires sociaux (art. L. 5422-20-1 du code du travail) – Nature – Acte préparatoire – Conséquence – Acte susceptible de faire l'objet d'un REP – Absence.

Il résulte des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1, L. 5422-22 et L. 5422-25 du code du travail que le document de cadrage transmis par le Premier ministre aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-20-1 du code du travail, que ce soit préalablement à la négociation d'un accord d'assurance chômage dont l'agrément arrive à son terme ou aux fins de modification d'un accord d'assurance chômage en cours d'exécution, a le caractère d'un acte préparatoire et ne constitue pas, par lui-même, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP).

(Confédération générale du travail - Force ouvrière et Confédération française démocratique du travail, 1 / 4 CHR, 508075, 17 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-02 – Instruction de la demande.

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme – Absence d'obligation de principe pour le service instructeur de vérifier la validité de cette attestation (1) – 1) Circonstance que le terrain d'assiette du projet de construction appartienne au domaine privé d'une personne publique – Incidence – Absence – 2) Illustration.

Il résulte des dispositions des articles R. 423-1 et R. 431-5 du code de l'urbanisme que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 423-5 du code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Il résulte de ce qui précède que les tiers ne sauraient utilement invoquer, pour contester une décision accordant une telle autorisation au vu de l'attestation requise, la circonstance que l'administration n'en aurait pas vérifié l'exactitude.

Toutefois, lorsque l'autorité saisie d'une telle demande de permis de construire vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif.

1) La circonstance que le terrain d'assiette du projet de construction appartienne au domaine privé d'une personne publique est sans incidence sur les pièces à produire par le pétitionnaire pour attester de sa qualité pour présenter la demande de permis comme sur les conditions, décrites ci-dessus, dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis peut lui dénier cette qualité.

2) Tribunal administratif ayant déduit de l'absence de délibération du conseil municipal autorisant le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune que la maire disposait nécessairement d'informations faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne disposait d'aucun droit à déposer la demande de permis de construire litigieuse.

En se fondant sur cette circonstance pour juger que la décision attaquée avait été prise en méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme alors que la société pétitionnaire avait attesté de sa qualité pour présenter la demande de permis et que la circonstance retenue n'était pas de nature à établir que le pétitionnaire ne pouvait faire valoir aucun droit pour déposer la demande, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n° 368667, p. 211.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-005 – Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire.

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme – Absence d'obligation de principe pour le service instructeur de vérifier la validité de cette attestation (1) – 1) Circonstance que le terrain d'assiette du projet de construction appartienne au domaine privé d'une personne publique – Incidence – Absence – 2) Illustration.

Il résulte des dispositions des articles R. 423-1 et R. 431-5 du code de l'urbanisme que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 423-5 du code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Il résulte de ce qui précède que les tiers ne sauraient utilement invoquer, pour contester une décision accordant une telle autorisation au vu de l'attestation requise, la circonstance que l'administration n'en aurait pas vérifié l'exactitude.

Toutefois, lorsque l'autorité saisie d'une telle demande de permis de construire vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif.

1) La circonstance que le terrain d'assiette du projet de construction appartienne au domaine privé d'une personne publique est sans incidence sur les pièces à produire par le pétitionnaire pour attester de sa qualité pour présenter la demande de permis comme sur les conditions, décrites ci-dessus, dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis peut lui dénier cette qualité.

2) Tribunal administratif ayant déduit de l'absence de délibération du conseil municipal autorisant le pétitionnaire à déposer une demande de permis de construire sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune que la maire disposait nécessairement d'informations faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne disposait d'aucun droit à déposer la demande de permis de construire litigieuse.

En se fondant sur cette circonstance pour juger que la décision attaquée avait été prise en méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme alors que la société pétitionnaire avait attesté de sa qualité pour présenter la demande de permis et que la circonstance retenue n'était pas de nature à établir que le pétitionnaire ne pouvait faire valoir aucun droit pour déposer la demande, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, 19 juin 2015, Commune de Salbris, n° 368667, p. 211.

(Société République et Commune de Puteaux, 10 / 9 CHR, 497933, 28 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Vedel, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Régularisation d'un vice affectant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Recours du bénéficiaire ou de l'auteur de l'autorisation d'urbanisme contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer – Second jugement annulant l'autorisation étant devenu définitif – Conséquence – Non-lieu (1).

Le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur de l'autorisation d'urbanisme à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation de cette autorisation, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, devient sans objet lorsque le jugement qui clôt l'instance annule cette autorisation et devient définitif.

1. Comp., lorsque le second jugement rejette la requête, décision du même jour, CE, Commune de Marseille et a., n°s 489357 489492 497204, à mentionner aux Tables.

(Société Cours Saint-Louis, 1 / 4 CHR, 497213, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

Régularisation d'un vice affectant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Recours du bénéficiaire ou de l'auteur de cette autorisation contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer – Second jugement rejetant la requête étant devenu définitif – Conséquence – Non-lieu – Absence (1).

Lorsqu'après un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation de cette autorisation, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le jugement qui clôt l'instance rejette la requête, la circonstance que ce jugement devienne définitif ne prive pas d'objet le recours formé par le bénéficiaire ou l'auteur de l'autorisation d'urbanisme à l'encontre du premier jugement.

1. Comp., lorsque le second jugement annule l'autorisation d'urbanisme, CE, décision du même jour, Société Cours Saint-Louis, n° 497213, à mentionner aux Tables, s'agissant de l'appel du requérant de première instance contre le premier jugement, CE, 14 mai 2024, M. D..., n° 475663, T. pp. 694-707-782.

(Commune de Marseille et autres, 1 / 4 CHR, 489357, 16 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).